



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès
64/66 route de Grenoble
06200 NICE

Nice, le 06/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société d'Exploitation de Carrières (S.E.C)

Carrière S.E.C

Route de Gourdon
06620 Le Bar-Sur-Loup

Références : 2024 - 653
Code AIOT : 0006401181

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2024 dans carrière SEC implantée – RD 2085 – lieu dit « Cloteirol » 06270 Villeneuve-Loubet. L'inspection a été annoncée le 04/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de cette visite est de vérifier le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2014, notamment sur les points suivants :

- le bruit conformément à l'article 15.1 de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2014;
- le plan d'exploitation (phasage de l'exploitation) conformément à l'article 5.7 de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2014 ;
- la dernière analyse de rejets des eaux conformément aux articles 4.4 et 8.2 de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2014;
- le plan de gestion des déchets internes conformément à l'article 5.9 de l'arrêté préfectoral du 4

septembre 2014;

- le suivi des déchets conformément à l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2014;

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Carrière SEC
- Le Cloteirol 06270 Villeneuve-Loubet
- Code AIOT : 0006401181
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société d'Exploitation de Carrières (S.E.C) est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET, RD 2085, lieu-dit « Le Cloteirol », une carrière de roche calcaire et les exploitations installations de broyage – concassage - criblage, dans le respect des dispositions de son arrêté préfectoral du 4 septembre 2014.

L'activité principale de cet établissement est :

- le traitement de roche massive calcaire extraite sur le site pour produire des granulats
- d'accueillir, de traiter et de recycler les déchets inertes issus des chantiers du BTP

Au titre des ICPE, elle est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 septembre 2014 pour une durée de 20 ans et pour une production annuelle de 500 000 tonnes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nuisances Sonores	Arrêté Préfectoral du 04/09/2014, article 15.1	Sans objet
2	Plans de phasage d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 04/09/2014, article 5.71	Sans objet
4	Déchets	Arrêté Préfectoral du 04/09/2014, article 13	Sans objet
5	Plan de gestion des déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 04/09/2014, article 5.9	Sans objet

La fiche de constats suivante fait l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 04/09/2014, article 4.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de la visite que l'exploitant respecte globalement la réglementation pour les points contrôlés lors de la visite d'inspection du 15 octobre 2024.

Quelques points nécessitent néanmoins des actions visant :

- un retour à la conformité pour la valeur du pH pour les eaux rejetées. Une nouvelle analyse de rejet d'eaux résiduelles en dehors du site sera effectuée sous 1 mois à compter de la

réception de ce rapport.

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant apportera les éléments suivants à l'inspection :

- un éclaircissement de la situation au niveau du plan cadastral et notamment la section et numéro de parcelle de l'installation du broyeur concasseur mobile ;
- une justification sous 1 mois du dimensionnement des volumes des 2 bassins d'orage. A ce titre l'article 8.2 de l'AP du 4 septembre 2014 indique "Ces deux bassins, doivent être suffisamment dimensionnés pour contenir la totalité des eaux d'un orage décennal. "

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nuisances Sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2014, article 15.1

Thème: Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores les émissions sonores n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones réglementée, telle que définies à l'article 3 de l'arrêté du 23/01/97.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles sont les suivants

Périodes	Niveau maximum en dB admissible en limite de propriété Jour (7 h – 22h)	Niveau maximum en dB admissible en limite de propriété Nuit (22h – 7 h)
Niveau de bruit	70	60

Constats :

L'exploitant nous a fait parvenir les résultats de sa campagne de mesures sonores réalisées par la société PRONETEC en date du 6 juillet 2021. Ces mesures ont été réalisées les 29 et 30 juin 2021, les conditions météorologiques étaient vents nuls ou vents quelconques de travers, fort

ensoleillement et surface sèches.

Le niveau de bruit limite est fixé à 70 db en période diurne et à 60 db en période nocturne. Les valeurs des points 1 à 4 (Limites Est, Sud,Ouest et Nord) de mesure (PER) sont conformes aux seuils réglementaires.

Ce même rapport de suivi acoustique ne fait apparaître aucun dépassement des émergences sonores en période diurne et nocturne au niveau des 3 points de mesures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plans de phasage d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2014, article 5.71

Thème : Autre, Plans de phasage d'exploitation

Prescription contrôlée :

Deuxième période quinquennale (2019-2024)

La quantité moyenne prévisionnelle de matériaux à extraire est de 200 000 tonnes par an. L'exploitation se poursuit de sorte à allonger la plateforme de la cote 100 m NGF depuis la partie Sud vers le Nord du site en permettant le raccordement avec la zone d'environ 3 ha situés à la cote 96 m NGF.

Constats :

L'exploitant respecte les dispositions pour ses phasages d'exploitation pour la seconde période quinquennale (2019-2024).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2014, article 4.4

Thème: Risques chroniques, Eaux de ruissellement

Prescription contrôlée :

L'exploitant ne doit pas faire obstacle aux eaux d'écoulement d'un cours d'eaux, ni aux eaux de ruissellement superficielles. Il doit mettre en place un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone du (PE). Les eaux recueillies dans ce réseau peuvent être dirigées vers un ou plusieurs bassins de décantation régulièrement entretenus et curés. Ces bassins doivent être Indépendants et complémentaires des eaux qui soit prévu à l'article 8 du présent arrêté. En cas de rejet d'eaux résiduaires en dehors du site, il prend les mesures techniques de manière à ce que les caractéristiques des eaux susceptibles d'être rejeté respectent les valeurs limites définies ci-après :

5.5 < pH < 8.5

Température < 30°C

MEST < 35 mg/L

DCO < 125 mg/l

Hydrocarbures < 10 mg/L

DBO5 < 30 mg/l.

Constats : Les dernières analyses de rejet d'eaux résiduaires en dehors du site montrent un dépassement de la valeur de pH. L'inspection propose que l'exploitant déploie les moyens techniques lui permettant de respecter toutes les prescriptions définies ci-dessous et de présente sous un mois un rapport d'analyse en tout point conforme à l'article 4.4 de son arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2014, article 13
Thème: Risques chroniques, suivi des déchets
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possible. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. L'exploitant doit être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations. A cet effet, Il tient à jour un registre tenu à la disposition des agents chargés du contrôle et dans lequel sont consignées toutes ces informations. Les dates d'enlèvement, les quantités, la nature des déchets remis à chaque transporteur, l'immatriculation des véhicules de transport ainsi que l'identité des transporteurs et le numéro de bordereau de suivi des déchets doivent y être précisés. L'exploitant ne doit remettre ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu à l'article R.541-50 du Code de l'environnement ou il doit s'assurer que les quantités et la nature des déchets sont-elles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information doit être reportée dans le registre précité ci-dessus
Constats : L'exploitant a présenté un tableau de suivi des déchets. Après consultation du tableau informatique présenté l'inspection considère que l'exploitant répond à la prescription de suivi sur un registre des points énumérés ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan de gestion des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2014, article 5.9
Thème : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets inertes
Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extractions qui seront stockés durant la période d'exploitation ;

- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;

la description des modalités d'élimination ou de valorisation des déchets ;

- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchet ; les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeurs en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les 5 ans et dans le cas d'une modification apportée aux Installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis à l'inspection des Installations classées.

Constats :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de gestion des déchets. Le plan de gestion des déchets consulté a été mis en jour le 25/04/2022. Il comprend :

- un tableau de synthèse des terres non polluées et des déchets inertes produits par les activités de la carrière
- les modalités de stockages
- Environnement
- santé
- modalités d'élimination ou de valorisation
- caractérisation du déchet
- stockage
- plan

Le document n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite